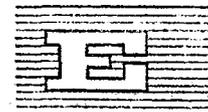


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/SR.1585
11 février 1981
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1585ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 4 février 1981, à 10 heures

Président : M. CALERO RODRIGUES (Brésil)



SOMMAIRE

Questions de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère ou à l'occupation étrangère

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectification.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1418 et Add.1; E/CN.4/1422; E/CN.4/1423; A/35/13; A/35/35; A/35/227; A/35/425; A/35/438; A/35/473; A/33/533; A/35/563; A/35/586)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE ET ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1432; E/CN.4/1451; A/RES/35/35 A et B)

1. M. PRIETO (Sous-Directeur de la Division des droits de l'homme), présentant le point 4 de l'ordre du jour, déclare que la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés a été une préoccupation majeure pour la Commission au cours des treize dernières années et qu'une haute priorité lui a été accordée dans l'ordre du jour de la session en cours. Il renvoie la Commission aux rapports du Secrétaire général, contenus dans les documents E/CN.4/1418 et E/CN.4/1422, ainsi qu'à la note du Secrétaire général énumérant les rapports publiés depuis la trente-troisième session de la Commission, qui traitent de la situation des civils dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine. Le sujet a également été étudié par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui, dans les résolutions 14 (XXXIII) et 20 (XXXIII) respectivement, prie son Président de nommer jusqu'à trois de ses membres pour examiner la situation des Palestiniens détenus par les autorités israéliennes et en rendre compte et prie le Secrétaire général de présenter un rapport détaillé sur les violations des droits de l'homme commises par ces autorités dans les territoires occupés. M. Prieto rappelle aussi à la Commission les résolutions 35/122A à F de l'Assemblée générale et la décision prise par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 484 (1980), conformément à la résolution 35/122 F de l'Assemblée générale. Il attire en outre l'attention de la Commission sur les preuves obtenues par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/35/425, chapitre IV).

2. En présentant le point 9 de l'ordre du jour, M. Prieto rappelle que, dans sa résolution 2 (XXXVI), la Commission a demandé au Secrétaire général de mettre à sa disposition et à celle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les rapports, études et publications préparés par le Service spécial des droits palestiniens.

3. M. KADDOUMI (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine) déclare que, bien que les Palestiniens soient encouragés par les résolutions que la Commission adopte chaque année au sujet de la violation systématique de leurs droits individuels, il est clair que ces résolutions ainsi que d'autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sont lettre morte pour Israël. Dans le document A/35/425, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes décrit la détérioration de la situation dans les territoires occupés et appelait d'urgence à la sauvegarde des droits de l'homme des Palestiniens.

4. Israël n'a pas cessé de violer les principes et les instruments de l'Organisation des Nations Unies depuis son admission à l'Organisation, il y a plus de trente ans et il a provoqué une condamnation sans précédent. Il est soutenu, sinon activement encouragé dans sa politique par les Etats-Unis qui mènent une campagne hypocrite en faveur des droits de l'homme en même temps qu'ils aident Israël à reconstituer ses forces militaires, à raffiner ses méthodes de torture et à accélérer la judaïsation.

Les Etats-Unis se sont abstenus de condamner des actes commis par Israël comme les bombardements du Sud-Liban, les attentats contre des maires élus, l'expropriation et la colonisation, et la décision de faire de Jérusalem la capitale d'Israël. Malheureusement, il est probable que le nouveau gouvernement des Etats-Unis poursuivra sa politique visant à isoler le régime égyptien du reste de la nation arabe et à maintenir ce qui équivaut à une alliance militaire au moyen du Traité de Washington. Mais, les Palestiniens ne permettront à personne de faire obstacle à leur droit à la souveraineté et à l'autodétermination.

5. Israël, étant donné la nature colonialiste du sionisme, est en train d'accroître ses activités colonisatrices au moment où l'on assiste à une décolonisation générale dans le monde. Le rôle joué par les Etats-Unis, la capitulation du dirigeant égyptien et la défection de l'Egypte des rangs arabes lui ont donné un sentiment accru de sécurité. Alors que les Juifs émigrent de leurs pays d'origine vers la Palestine, la population indigène est victime d'expulsions accompagnées de harcèlements, de violence et de destruction des foyers. Alors que la Commission délibère sur les violations des droits de l'homme, ce processus absurde se poursuit.

6. A la suite du premier Congrès sioniste de 1897, les colonialistes occidentaux, ligüés avec le mouvement sioniste, avaient décidé de la colonisation de la Palestine - objectif qui est devenu une politique fondamentale pour l'Etat sioniste. Avec la création d'Israël, le processus de dépossession et de dispersion de la population autochtone, afin de créer un Etat entièrement juif, est devenu une institution et s'est intensifié en 1967, lorsque toute la Palestine a été occupée. Les Accords de Camp David et le Traité de Washington font partie d'un effort visant à la liquidation finale du peuple de Palestine. Cependant, l'OLP, seul représentant de la révolution palestinienne, est déterminée à restaurer les droits reconnus par la Charte et protégés par la quatrième Convention de Genève, et elle soutiendra à cette fin sa lutte armée et politique. La communauté internationale a reconnu les droits des Palestiniens et a pour devoir de coopérer avec le peuple palestinien, conformément à la Charte, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il était réconfortant de constater que le mouvement des pays non alignés, les conférences islamiques, l'Organisation de l'unité africaine et les pays socialistes ont exprimé leur soutien à la cause palestinienne.

7. Le peuple palestinien continuera de lutter pour ses droits. L'ennemi n'est pas seulement le sionisme mais les forces, qui le soutiennent, notamment aux Etats-Unis. La communauté internationale et la Commission en particulier, ne peuvent pas ignorer cette lutte, qui fait partie du combat des peuples contre le colonialisme, l'apartheid et toutes les autres formes d'oppression.

8. M. EL-REEDY (Observateur de l'Egypte), parlant tout d'abord dans l'exercice du droit de réponse déclare qu'étant donné les pertes enregistrées par l'Egypte dans sa lutte pour la cause arabe, y compris celle du peuple palestinien, et étant donné l'offensive diplomatique menée par l'Egypte pour assurer la coexistence pacifique et garantir les droits légitimes du peuple palestinien, il est attristé de constater que l'orateur précédent a utilisé des termes tels que "défection" et "capitulation" en se référant à son pays. De même, il est étonné d'entendre dire que l'Egypte est partie à une alliance militaire; l'alliance arabe de défense mutuelle est la seule à laquelle l'Egypte appartient, et ses sacrifices au nom de cette alliance sont bien connus. L'Egypte a défendu de façon systématique les droits palestiniens auprès de la Commission et de nombreux autres organes des Nations Unies et restera toujours l'amie véritable du peuple palestinien.

9. Les rapports et études préparés par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes et par divers organes de l'ONU et autres organismes internationaux révèlent un certain nombre d'aspects saillants de la présence d'Israël dans les territoires arabes occupés au cours de l'année précédente. Premièrement, les actes de violence et de répression contre des civils, à l'échelle collective ou individuelle, se sont nettement accrus; ils comprennent l'usage de la force contre des étudiants non armés, l'emprisonnement et la détention sans jugement et la destruction de biens. Deuxièmement, des actes de violence alarmants ont été commis contre des dirigeants élus de la communauté palestinienne sur la rive occidentale, y compris des attentats contre la vie de certains maires élus. Troisièmement, il y a eu une détérioration accrue du système judiciaire et une réduction des possibilités de recours judiciaire pour la population civile. Quatrièmement, Israël a intensifié sa politique d'implantation dans les territoires occupés, politique qui ne constitue pas seulement une menace contre la paix, mais viole les droits individuels de l'homme. Cinquièmement, les mesures prises par Israël pour annexer la partie arabe de Jérusalem portent un coup grave aux principes fondamentaux du droit international et bafouent l'opinion unanime de la communauté internationale; les lois israéliennes promulguées à cet égard restent nulles et sans effet.
10. Israël prive les Palestiniens de leurs droits fondamentaux, notamment du droit à l'autodétermination et du droit de regagner leurs foyers. L'exercice de ces droits et la fin de l'occupation étrangère - elle-même une violation des droits de l'homme - contribueraient nettement à instaurer la paix et la sécurité dans la région.
11. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) déclare qu'il ne voit pas comment l'Égypte pourrait être engagée uniquement dans l'alliance pour la défense arabe lorsque, selon l'article 6 du traité passé entre l'Égypte et Israël, tout engagement contraire à l'esprit et à la lettre du traité est nul et non avenu.
12. M. EL-REEDY (Observateur de l'Égypte) assure au représentant de la République arabe syrienne que le traité de paix entre l'Égypte et Israël n'est nullement incompatible avec l'engagement de l'Égypte dans l'alliance de défense arabe. La République arabe syrienne, de son côté, a conclu avec Israël un accord qui interdisait à la Syrie de recourir à la force contre Israël, mais l'Égypte n'a jamais considéré pour autant que la République arabe syrienne ne pourrait tenir ses engagements à l'égard de l'alliance arabe.
13. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) dit qu'il n'a pas été répondu à sa question. Si l'Égypte avait été réellement liée par la solidarité arabe, elle n'aurait jamais osé troquer le Sinaï contre la chair et le sang du peuple palestinien. En outre, la Syrie n'a conclu aucun traité avec Israël, si ce n'est une trêve qui lui a été imposée et qui n'empêche en rien la Syrie d'exercer ses droits conformément à l'article 51 de la Charte.
14. M. BARROMI (Observateur d'Israël) se référant au rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/35/425) et à l'assertion selon laquelle l'occupation militaire constitue en soi une violation des droits de l'homme, dit que nier le caractère tangible de l'occupation militaire équivaut à rejeter les éléments essentiels du droit de la guerre et l'évolution du droit humanitaire, car le droit international reconnaît la réalité de l'occupation militaire et définit les règles juridiques spécifiques qui la régissent. La question du statut des territoires occupés est à considérer en soi et la quatrième Convention de Genève ne s'applique pas à ceux-ci, encore qu'Israël se conforme dans la pratique aux dispositions humanitaires de cette Convention. Il ne saurait faire de doute

qu'Israël a compétence pour y exercer au moins l'autorité d'un occupant militaire, c'est-à-dire qu'aux termes de l'article 43 du Règlement de La Haye, Israël peut prendre toutes les mesures en son pouvoir pour rétablir et assurer l'ordre public et la sécurité tout en respectant, à moins d'en être absolument empêché, les lois en vigueur dans le pays. En ce qui concerne la sécurité, l'article 64 de la quatrième Convention de Genève est encore plus explicite puisqu'il y est dit que la puissance occupante pourra soumettre la population à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité de la puissance occupante. D'autres articles de la Convention autorisent à appliquer la peine de mort, à détruire des biens privés ou publics, à mettre à résidence forcée ou à interner et à astreindre au travail des personnes âgées de plus de 18 ans lorsque les opérations militaires, la sécurité ou les besoins de la population l'exigent. D'éminents juristes ont même reconnu à l'occupant le droit d'établir un contrôle rigoureux sur l'ensemble de l'économie et du commerce extérieur, d'interdire les grèves, de proscrire toute activité politique, d'imposer une censure, etc. Pour résumer, les commentateurs et les conventions internationales autorisent l'occupant à imposer un régime d'urgence si besoin est et à ne permettre à la population que les activités indispensables à sa subsistance.

15. En ce qui concerne la situation réelle dans les territoires, les chiffres montrent que la population a augmenté dans son ensemble de 20 % en 13 ans, que le PNB a plus que triplé depuis 1968, que le commerce avec les pays arabes est actif, que le chômage est inférieur à la moyenne pour Israël, que les soins médicaux ont été améliorés, qu'il existe maintenant 5 universités et établissements d'enseignement supérieur qui dispensent des diplômes d'études supérieures là où il n'y en avait aucun en 1967 et que les droits civils et la sécurité personnelle sont respectés, ce que corrobore la venue chaque année de 150 000 visiteurs de pays arabes, visiteurs qui ne viendraient certainement pas au péril de leur vie ou de leur liberté. Contrairement à ce que donne à entendre le paragraphe 299 du rapport, Israël n'a jamais appliqué la peine de mort, il n'a jamais suspendu ni rompu les relations commerciales entre les territoires et l'arrière-pays arabe, il n'a jamais recouru au travail forcé et il n'a jamais arrêté la parution de tous les journaux. Bien au contraire, l'administration militaire israélienne a fait preuve de libéralisme, d'ouverture d'esprit et s'est souciée du bien-être des citoyens ordinaires.

16. Le rapport met également en question le droit des autorités israéliennes à promulguer des ordonnances militaires et, ce faisant, à modifier substantiellement le système juridique. Non seulement les spécialistes du droit international sont d'un avis différent, mais même l'article 64 de la quatrième Convention de Genève stipule que la législation peut être abrogée ou suspendue par la puissance occupante si elle constitue une menace pour sa sécurité. Il est également important de souligner que, contrairement à certaines assertions, les décrets du gouvernement militaire reçoivent toute la publicité requise et sont placardés dans des lieux publics. Ils sont portés à la connaissance directe de la partie ou des zones intéressées et librement communiqués à tous.

17. Le rapport s'étend longuement sur la propriété foncière et le régime foncier. Du point de vue juridique la situation est claire : le droit de l'occupant à réquisitionner les biens privés et à utiliser les biens publics est énoncé aux articles 52 et 55 du Règlement de La Haye. Le principe vaut également pour les ressources hydrauliques. Dans les territoires occupés, aucune terre ne peut être vendue sans une autorisation en bonne et due forme, et toute partie intéressée a latitude de s'adresser à une instance d'appel et à la Cour suprême.

Dans la pratique, il n'est pas surprenant qu'alors qu'il y a état de belligérance, des superficies relativement étendues soient déclarées hors limite pour des raisons de nécessité militaire, en particulier, dans des zones névralgiques. D'autre part, les terres attribuées aux colonies d'établissement ne représentent que 2 % des superficies totales et leurs habitants ne forment que 1,5 % de la population totale. C'est seulement dans des cas d'absolue nécessité que des terres appartenant à des particuliers, et le plus souvent improductives, ont été expropriées et une indemnisation correcte a été offerte aux propriétaires. Quant à l'approvisionnement en eau, la consommation domestique dans les villages arabes a triplé sous l'occupation, 43 villages ont maintenant l'eau courante alors que 12 seulement l'avaient auparavant. La politique en matière de colonies d'établissement tient dans une large mesure à l'importance militaire de ces colonies du point de vue du contrôle de la région.

18. En ce qui concerne la situation des détenus, le Comité spécial n'a pas tenu compte des témoignages de témoins de bonne foi et d'observateurs impartiaux, mais il a en revanche accepté des déclarations de terroristes endurcis qui se vouent à la lutte contre Israël. M. Barromi se réfère à ce propos au rapport d'une mission envoyée par la Fédération internationale des droits de l'homme, qui a récemment inspecté les prisons en Israël et dans les territoires occupés sans rien trouver qui corrobore les accusations de tortures systématiques. Les auteurs de ce rapport ont trouvé que les prisons étaient correctes et ils ont noté que les soins médicaux offerts aux détenus étaient satisfaisants. La vérité est qu'Israël traite ses détenus d'une manière strictement conforme au droit et aux principes humanitaires. Les autorités israéliennes responsables de l'administration de la justice surveillent en permanence la façon dont sont traités les détenus pour être certaines que leurs droits civils sont respectés et pour empêcher ou punir les infractions aux lois et règlements que pourrait commettre tel ou tel membre de l'administration ou des forces armées. Le Comité spécial a d'ailleurs signalé lui-même, aux paragraphes 282 à 286 de son rapport, un certain nombre de cas de soldats et policiers israéliens auxquels des sanctions et des condamnations ont été infligées pour de pareilles infractions.

19. Passant à l'expulsion des maires d'Hébron et de Halhul ainsi que du Cadi d'Hébron, M. Barromi affirme que ces personnes s'étaient rendues coupables d'incitation à la violence et à la sédition. Le maire d'Hébron a lui-même reconnu pratiquer une politique délibérée de provocation qui équivaut à la rébellion civile. Les mesures prises contre ces personnes relèvent certainement des dispositions de l'article 43 du Règlement de La Haye, qui autorise à prendre toutes mesures nécessaires pour rétablir l'ordre public. En revanche, l'article 49 de la quatrième Convention de Genève qui interdit les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations, a pour objet d'empêcher la déportation de personnes innocentes et il ne saurait s'appliquer à des individus qui s'adonnent ouvertement à la provocation.

20. Le rapport du Comité spécial est également remarquable par ses omissions. Dans la longue liste d'incidents qui vient après le paragraphe 288, il n'est jamais, sauf une fois, question des victimes israéliennes. Quant aux victimes arabes qui ont été tuées ou blessées par des terroristes, on évite soigneusement d'en parler.

21. La campagne d'intimidation de l'OLP contre ceux qui sont appelés des collaborateurs a eu pour conséquence une série de meurtres horribles, mais il n'en est pas non plus fait mention. A dire vrai, la lacune la plus frappante dans le rapport est l'absence de toute référence à l'OLP, organisation dont les bases sont à l'étranger et qui a dans les territoires et au dehors des branches dont les activités consistent à provoquer

à provoquer des troubles et des subversions ainsi qu'à tuer et mutiler. Quels sont les crimes et attentats que le Comité spécial est disposé à excuser au nom de l'"esprit de résistance" invoqué au paragraphe 298 en termes si approbateurs?

22. Le Comité spécial n'accorde pas non plus une attention suffisante aux activités du Comité international de la Croix-Rouge dont le nouvel accord avec Israël touchant les visites aux détenus a été jugé par Amnesty international comme l'un des plus avantageux au monde alors qu'au paragraphe 301 du rapport il n'y est fait qu'une allusion indirecte et méprisante.

23. Le Comité spécial se montre également injuste envers la Cour suprême israélienne. Tout en notant que les habitants des territoires occupés ont de plus en plus tendance à s'adresser à la Haute Cour de justice d'Israël, il s'empresse d'ajouter que dans presque tous les cas, la Cour n'a pas été en mesure de s'opposer au comportement arbitraire des autorités d'occupation militaires. S'il en est ainsi, pourquoi les habitants s'adressent-ils aussi souvent à la Cour? Le droit des habitants de comparaître devant la Haute Cour sur un pied d'égalité avec le gouvernement militaire garantit dans une large mesure une administration ordonnée conforme à la légalité.

24. Le peuple arabe dans son ensemble ne peut pas se plaindre d'avoir été privé du droit à l'autodétermination. L'accession à l'indépendance de 21 pays représente un succès exceptionnel. On a soutenu que la création d'un vingt-deuxième Etat arabe situé en Judée-Samarie et à Gaza ne serait que l'aboutissement logique de ce processus. Dans l'affirmative, pourquoi n'a-t-on pas créé cet Etat sur la rive occidentale du temps de l'administration jordanienne, entre 1948 et 1967? Israël ne constituait pas un obstacle à cette époque. Le territoire était sous contrôle arabe et il n'y avait personne qui puisse, de l'extérieur de la région, empêcher sa transformation en Etat indépendant. Pourquoi n'en a-t-il pas été ainsi? Pourquoi l'Organisation des Nations Unies n'a-t-elle pas adopté de résolution à cet effet? La réponse est claire. Les pays arabes ne cherchaient pas à constituer un autre Etat arabe voisin d'Israël. Ils voulaient obtenir l'élimination d'Israël. En 1967, ils se sont unis pour provoquer, par une attaque massive, l'extinction physique d'Israël. L'espace d'un instant, ils ont exulté comme s'ils avaient déjà atteint leur objectif et ont déclaré au Conseil de sécurité, en juin 1967, qu'Israël était une tumeur cancéreuse qui serait éliminée sous peu.

25. Si les tactiques ont évolué depuis, les objectifs stratégiques restent les mêmes. Un observateur attentif peut noter que les résolutions de l'ONU en faveur d'un Etat palestinien ne mentionnent ni Israël, ni son territoire et ses frontières, ni sa place légitime sur sa terre historique. Les déclarations publiques des dirigeants arabes mettent en lumière les intentions qui sous-tendent ces résolutions. Ainsi, les dirigeants de l'OLP n'ont jamais caché que leur but était la destruction d'Israël. M. Barromi rappelle la résolution adoptée au quatrième Congrès d'El-Fatah, qui s'est tenu à Damas en juin 1980, précisant que le Fatah est un mouvement révolutionnaire national indépendant qui a pour but de libérer complètement la Palestine et de liquider l'entité sioniste du point de vue politique, économique, militaire, culturel et idéologique. Selon cette résolution, le Fatah a également l'intention de créer un Etat démocratique palestinien sur tout le sol palestinien, où l'ensemble des citoyens auraient des droits égaux sans distinction de race ou de croyance et dont la capitale serait Jérusalem. M. Barromi laisse les membres de la Commission imaginer comment l'Etat envisagé pourrait être démocratique et respectueux des droits après la liquidations générale de l'entité sioniste.

26. On a affirmé que ces déclarations extrémistes étaient destinées à apaiser les sentiments de frustration de la base et que la position arabe réelle était différente. Toutefois, un dirigeant arabe qui fait autorité, le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, déclarait en novembre 1979 que les dirigeants arabes, quelles que soient leurs divergences de conception, s'accordaient à penser que la confrontation avec le sionisme ne s'arrêterait pas à la création d'un Etat palestinien indépendant, mais se poursuivrait jusqu'à la défaite du sionisme. Ne s'agit-il pas d'une tentative pour priver les Juifs de l'autodétermination ? Comment peut-on préconiser la confrontation tout en se conformant à l'obligation prévue à l'article premier de la Charte de développer entre les nations des relations amicales ? En fait, les pays arabes ont constamment passé outre à nombre d'autres principes de la Charte. Des groupes d'origine ou de conviction non arabe se trouvant dans les secteurs arabes ont été menacés, comme cela a été le cas au Liban.

27. Les Etats arabes ont utilisé la puissance et les richesses immenses dont ils bénéficient depuis peu pour mener des campagnes d'expansion et de guerre aux confins du monde arabe. Le conflit entre l'Iraq et l'Iran fait peser de graves dangers sur le monde entier et on peut remarquer que les deux parties font preuve d'un mépris choquant pour le droit international. La "fusion" entre la Lybie et le Tchad est un fait nouveau extrêmement grave, qui a été dénoncé par l'Organisation de l'unité africaine.

28. En essayant de donner des proportions excessives à la question palestinienne, on essaie notamment de saper les résultats du traité de paix israélo-égyptien, seul fait nouveau positif qui soit intervenu au Moyen-Orient. Le fait qu'un traité de paix puisse être condamné à l'Organisation des Nations Unies reste un des éléments surprenants de cette Organisation, dont les membres sont tenus par la Charte de renforcer la paix universelle.

29. La campagne de diffamation menée à l'Organisation des Nations Unies contre l'Etat juif et le peuple juif est une cause de grave préoccupation. Son point culminant a été l'assimilation du sionisme au racisme, notion introduite désormais systématiquement dans les débats qui se déroulent à l'ONU et propagée par les publications de cette Organisation. L'ONU elle-même se mobilise pour diffuser la propagande de haine arabe et pour attiser dans le monde l'antisémitisme, fléau qui a causé tant de souffrance à l'humanité.

30. La glorification, à l'Organisation des Nations Unies, du terrorisme palestinien et international est une autre source de préoccupation. Depuis des années, les Etats arabes financent les organisations terroristes anti-israéliennes, qui ont commis systématiquement d'horribles crimes et violé tous les principes de l'humanité et du droit international en se livrant notamment à la prise d'otages, au détournement d'avions et à des attaques contre des agents et des missions diplomatiques. Ces groupes ont établi en outre un réseau mondial du crime en nouant des liens avec des terroristes de toute nationalité et de toute appartenance politique. Le rôle joué par le terrorisme palestinien dans les activités d'organisations parallèles a été illustré récemment dans les déclarations faites par les Brigades rouges en Italie. Beyrouth est devenue la capitale et le centre d'entraînement du terrorisme international. Les dirigeants et les experts terroristes reçoivent ensuite une formation plus poussée dans des camps spéciaux situés en URSS. Il est extrêmement regrettable que l'Organisation des Nations Unies n'ait jamais pris de mesures contre ce scandale international et continué à prêcher les vertus de la lutte armée.

31. Israël n'acceptera jamais que des mouvements terroristes installent leur siège dans des positions essentielles pour sa sécurité. Certains projets de solution de la question palestinienne peuvent sembler attrayants, mais ils sont tout à fait éloignés des réalités sinistres de la région. Aucune formule subtile ne convaincra Israël d'abandonner ce qui est essentiel à sa survie même. C'est en tenant compte de ces considérations qu'il faut trouver un règlement pratique de la question. C'est l'esprit qui a été à l'origine des accords de Camp David, où l'on a tenu compte des exigences d'Israël et des Etats arabes, ainsi que des droits légitimes de la population arabe locale. On a considéré, dans ces accords, que le temps était un élément susceptible de favoriser l'apparition de nouvelles attitudes de conciliation et de faciliter l'instauration d'une paix globale.

32. L'organisation des Nations Unies se trouve à un carrefour moral. Ce fait a été souligné par un groupe d'éminents intellectuels originaires de plusieurs pays du monde qui ont notamment déclaré, dans un "appel à la conscience" lancé le 7 décembre 1980, que l'ONU n'était plus le gardien de la justice sociale, des droits de l'homme et de l'égalité entre les nations et qu'elle risquait de devenir une force hostile à la paix elle-même en condamnant le traité de paix historique entre l'Egypte et Israël et en portant aux nues les terroristes de l'OLP. Ces intellectuels ont encore déclaré que les résolutions de l'ONU qualifiant à tort le sionisme de racisme étaient responsables, dans une certaine mesure, du fait que le fléau de l'anti-sémitisme réapparaissait dans de nombreuses parties du monde. La délégation israélienne espère que cette protestation solennelle sera entendue.

33. S'agissant des observations de plusieurs délégations qui essaient de nier le droit du peuple juif sur son pays, M. Baroni dit que bien d'autres, y compris l'empereur romain Hadrien, s'y sont efforcés dans le passé et ont échoué. Israël s'est relevé de ses cendres et a retrouvé sa liberté et son destin unique, qu'il continuera à défendre dans les années à venir.

34. M. AL-FALLOUJI (Observateur de la Ligue des Etats arabes) se déclare choqué par les observations de l'orateur précédent, qui a essayé de justifier les activités des autorités qu'il représente en évoquant les règles du droit international. Il est bien connu que l'usurpateur nie que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'applique et tente de saboter tous les efforts déployés par la communauté internationale pour trouver une solution humanitaire à cette question. Il est choquant d'entendre affirmer que des actes de répression, des tortures et des violations des droits de l'homme sont couverts par de prétendues règles de la guerre. La ligue des Etats arabes proteste vigoureusement contre ces règles, qui ne sont rien d'autre que la loi de la jungle.

35. M. TRUONG QUAN PHAN (Observateur du Viet Nam), se référant à une question de procédure, dit que sa délégation appuie dans sa totalité la déclaration faite à la séance précédente par la délégation soviétique sur la non-représentativité du régime du prétendu Kampuchea démocratique. Ce régime n'a jamais participé aux réunions de la Commission. Ce n'est qu'après avoir été renversé et chassé par le peuple kampuchéen qu'il a envoyé un porte-parole prétendant représenter le Kampuchea à la Commission des droits de l'homme. Il est évident que ce groupe ne peut mettre en oeuvre aucune des résolutions ou décisions relatives au Kampuchea adoptées à la présente session, car il n'y a plus de place au Kampuchea pour ceux qui sont responsables d'actes de génocide à grande échelle contre le peuple kampuchéen.

36. Le 7 janvier 1979, le peuple kampuchéen est devenu le maître de sa propre destinée et a immédiatement entrepris la tâche d'éliminer la famine et de rétablir des conditions de vie normales. La République populaire du Kampuchea a été reconnue par plus de 30 pays et entretient des relations officielles avec plusieurs organisations internationales. Les nombreuses délégations étrangères qui sont allées sur place ont pu se rendre compte que les conditions s'amélioraient régulièrement. Permettre au représentant du prétendu Kampuchea démocratique d'assister à la présente session constitue un acte flagrant d'ingérence dans les affaires intérieures du Kampuchea et une tentative pour ressusciter le régime criminel de Pol Pot.

37. L'observateur du Viet Nam rappelle que le porte-parole de la République populaire du Kampuchea a récemment déclaré que le seul représentant authentique et légitime du peuple kampuchéen était le Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchea, qui récusait catégoriquement tout propos diffamatoire que le représentant de la clique de Pol Pot pourrait faire à la présente session de la Commission et précisait que toute décision relative au Kampuchea prise à la présente session en l'absence des représentants du Conseil populaire révolutionnaire serait considérée comme nulle et non avenue. La délégation du Viet Nam appuie sans réserve cette déclaration.

38. Le PRESIDENT fait remarquer que la question soulevée par l'observateur du Viet Nam n'est pas de la compétence de la Commission mais de celle de l'Assemblée générale. La Commission ne fait que se conformer aux décisions de l'Assemblée générale.

39. Mme TU YUNG (Observateur de la Chine) dit que la déclaration de l'observateur du Viet Nam vise à justifier l'agression de ce pays au Kampuchea. En fait, des centaines de milliers de soldats vietnamiens occupent actuellement le pays, ce qui constitue une violation flagrante des droits de l'homme du peuple kampuchéen. Le Kampuchea démocratique, membre de l'Organisation des Nations Unies, est le seul représentant du peuple kampuchéen. Le régime de Heng Samrin est un gouvernement fantoche à la solde du Viet Nam et n'est donc aucunement habilité à représenter le Kampuchea.

40. M. TRUONG QUAN PHAN (Observateur du Viet Nam), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation rejette catégoriquement les allégations diffamatoires faites par la représentante de la Chine. Il est évident que les Chinois se sont servis de la clique de Pol Pot pour perpétrer des actes de génocide au Kampuchea.

41. Le PRESIDENT rappelle que la question du Kampuchea sera examinée à un stade ultérieur. Il demande instamment aux délégations de ne pas se lancer dans une discussion qui ne contribuerait pas à faire avancer les travaux de la Commission.

La séance est levée à 12 h 25.